

TABLEAU COMPARATIF

DIRECTIVE CONCERNANT LA CLASSIFICATION ET LA GESTION DES EMPLOIS DE CADRES JURIDIQUES ET DE LEURS TITULAIRES (640) - 2222

| Article actuel – Directive 2222 | Article modifié – Directive 2222 |
|---|---|
| <p>Section IV - Stage probatoire</p> <p>13. Le fonctionnaire qui n'appartient pas à l'une des classes d'emplois prévues à l'article 4 doit, lors d'une promotion ou d'un recrutement à l'une de ces classes, accomplir et réussir un seul stage probatoire de 24 mois.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le stage probatoire n'est pas requis pour un fonctionnaire qui a accompli et réussi le stage probatoire de 24 mois prévu à l'article 26 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires</p> | <p>Section IV - Stage probatoire</p> <p>13. Le fonctionnaire qui n'appartient pas à l'une des classes d'emplois prévues à l'article 4 doit, lors d'une promotion ou d'un recrutement à l'une de ces classes, accomplir et réussir un seul stage probatoire de 24 mois.</p> <p>13. Lors du recrutement, le stage probatoire est d'une durée de 24 mois.</p> <p>13.1 Le fonctionnaire qui n'appartient pas à l'une des classes d'emplois de cadre juridique prévues à l'article 4 doit, lors de la promotion à l'une de ces classes, accomplir et réussir un stage probatoire de 24 mois.</p> <p>Le cadre juridique de la classe 2 doit, lors de la promotion à un emploi de la classe 1, accomplir et réussir un stage probatoire de 12 mois lors de l'accession à cette classe d'emplois.</p> <p>Le cadre juridique visé au deuxième alinéa qui, à la date de sa promotion, n'a pas encore complété le stage probatoire de 24 mois prévu au premier alinéa, voit son stage de 24 mois suspendu jusqu'au terme de son stage de 12 mois. Si le stage de 12 mois est réussi, ce stage probatoire de 12 mois est considéré faire partie intégrante du stage de 24 mois.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le stage probatoire n'est pas requis pour un fonctionnaire qui a déjà accompli et réussi le stage probatoire de 24 mois prévu à l'article 26 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630).</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>13.2 Le cadre juridique visé par le deuxième alinéa de l'article 13.1 qui ne réussit pas son stage probatoire est placé dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa promotion et le traitement qui lui est attribué est le dernier traitement reçu dans ce classement antérieur.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, sont considérées faire partie du dernier traitement reçu, les augmentations découlant des pourcentages de majoration des échelles de traitement qui ont été octroyées, le cas échéant, entre le moment où le cadre juridique a quitté ledit classement et la date de sa fin de stage probatoire.</p> |
| <p>16. Le Secrétariat du Conseil du trésor doit :</p> <p>1° conseiller les ministères et organismes pour tout ce qui a trait à la gestion de l'enveloppe d'emplois de cadre juridique;</p> <p>2° assurer la mise à jour de la liste des emplois de cadres juridiques sur une base annuelle;</p> <p>3° recommander au Conseil du trésor les projets de réorganisation ou de création d'un nouveau ministère ou d'un nouvel organisme, ou encore le transfert de responsabilités d'un ministère ou organisme à un autre qui ne peuvent être réalisés sans ajout d'emplois de cadre juridique et formuler les correctifs appropriés.</p> | <p>16. Le Secrétariat du Conseil du trésor doit :</p> <p>1° conseiller les ministères et organismes pour tout ce qui a trait à la gestion de l'enveloppe d'emplois de cadre juridique;</p> <p>2° assurer la mise à jour de la liste des emplois de cadres juridiques sur une base annuelle;</p> <p>3° recommander au Conseil du trésor les projets de réorganisation ou de création d'un nouveau ministère ou d'un nouvel organisme, ou encore le transfert de responsabilités d'un ministère ou organisme à un autre qui ne peuvent être réalisés sans ajout d'emplois de cadre juridique et formuler les correctifs appropriés.</p> |
| <p>Section IV – Reclassement, réorientation de carrière et rétrogradation</p> <p>(...)</p> <p>25. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut reclasser un cadre juridique si ce dernier :</p> <p>1° lui en fait la demande;</p> <p>2° répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois à laquelle il veut être reclassé;</p> | <p>Section IV – Reclassement, réorientation de carrière et rétrogradation</p> <p>(...)</p> <p>25. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut reclasser un cadre juridique si ce dernier :</p> <p>1° lui en fait la demande;</p> <p>2° répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois à laquelle il veut être reclassé;</p> |

| | |
|--|--|
| 3° a complété et réussi le stage probatoire. | 3° a complété et réussi le stage probatoire applicable, le cas échéant. |
| (...) | (...) |
| 27. Un sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut procéder à la réorientation de carrière d'un cadre juridique si ce dernier : 1° lui en fait la demande; 2° répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois visée par la réorientation de carrière; 3° a complété et réussi le stage probatoire. | 27. Un sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut procéder à la réorientation de carrière d'un cadre juridique si ce dernier : 1° lui en fait la demande; 2° répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois visée par la réorientation de carrière; 3° a complété et réussi le stage probatoire applicable, le cas échéant. |
| CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (...) | CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (...) |
| Ajout | 41.1 Le deuxième alinéa de l'article 13.1 s'applique uniquement au cadre juridique ayant fait l'objet d'une promotion à compter du 7 octobre 2025. |